



## VILLE D'AUCHEL

### ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/720

HÔTEL DE VILLE  
Place André Mancey  
62260 AUCHEL  
Tél : 03.21.64.79.00  
Fax : 03.21.64.79.01  
mairie@auchel.fr

### INTERDICTION DE PRATIQUER DES ACTIVITÉS SPORTIVES, SUR LES AIRES DE JEUX – QUARTIERS D'ÉTÉ

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.4,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

**Vu** le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**Considérant** qu'en raison de l'organisation des Quartiers d'été, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'agencement des Aires de jeux par les services municipaux

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La pratique de toutes activités sportives est interdite de 15h00 à 21h00 sur les aires de jeux, comme suit :

- **Mardi 2 juillet 2024** : Aire de jeux de la Cité 3,
- **Mercredi 3 juillet 2024** : Aire de jeux des Provinces,
- **Jeudi 4 juillet 2024** : Aire de jeux de Rimbert,

**ARTICLE 2** : le barriérage est mis en place et entretenu par les services communaux,

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police Judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélee – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 13 juin 2024,

Publié le :

**8 JUIN 2024**

Le Maire,

Philibert BERRIER

